



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....27
 Pouvoirs..... 14
 Excusés..... 01
 Absents..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 MAI 2025**

**N°2025-05-07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC
 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MEDICAL ENTRE LE GROUPE
 HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL ET LE CENTRE
 MUNICIPAL DE SANTE SIMONE VEIL DE LIVRY-GARGAN**

Le vendredi 23 mai 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le mercredi 7 mai 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	ROSSINI Christel	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	DJABALI Sara
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	TRILLAUD Laurent
CARRATALA Henri	LE ROUX Pierre-Olivier	HODÉ Laurence
BERTHE Éloïse	BARATTA Jean-Pierre	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	LE COZ Lucie	CHASSAIN Clément
COLLET Marie-Madeleine	MILOTI Donni	BERNARD Anne

Pouvoirs :

AÏDOUDI Salem	à MILOTI Donni
MOULINAT-KERGOAT Hélène	à BERNARD Anne
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
MAKHLOUF Dounia	à CARRATALA Henri
GUIMARAES Odette	à DJABALI Sara
DI IORIO Rina	à KOUCEM Yacine
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
FOURNIER Marine	à BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam	à MONIER Annick
CRALIS Christophe	à MANTEL Serge
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
RENAULT Bernadette	à HODÉ Laurence
MICONNET Olivier	à LE COZ Lucie

Excusés :

HAMZA Ali

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme BERNARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250602-2025-05-07-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2025
 Date de réception préfecture : 02/06/2025

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme CARCREFF rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6134-1 et suivant et R. 6152-50 ;

Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du mercredi 14 mai 2025 ;

Considérant que la politique nationale de santé encourage le développement des collaborations entre les établissements hospitaliers et les collectivités territoriales, principe renforcé par la loi de modernisation de notre système de santé du 28 janvier 2016,

Considérant que le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL (GHT) Le Raincy-Montfermeil assure une mission essentielle pour répondre aux besoins sanitaires de la population de son territoire en matière d'urgences, de soins spécialisés, de chirurgie et de santé publique,

Considérant l'engagement prioritaire de la Commune en faveur de l'accès aux soins de proximité pour l'ensemble de ses habitants, notamment au travers du Centre Municipal de Santé Simone Veil,

Considérant les liens étroits établis entre la ville et le GHT Le Raincy-Montfermeil,

Considérant la nécessité de consolider le lien partenarial afin de développer la médecine de proximité, de participer à la coordination des parcours de soins des patients et d'équité d'accès aux soins,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de coopération entre le Centre Municipal de Santé Simone Veil et le GHT Le Raincy-Montfermeil,

Article 2 : Approuve le modèle d'avenant type nécessaire à la mise en œuvre du partenariat,

Article 3 : Autorise le Maire à signer ladite convention, ses avenants ainsi que tous les documents y afférents,

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Annexes :

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250602-2025-05-07-DE Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1 : Convention de coopération avec mise à disposition de personnel médical entre le groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil et le Centre municipal de santé Simone Veil de Livry-Gargan ;

Annexe 2 : Convention d'activité d'intérêt général entre le Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil et le Centre municipal de santé Simone Veil de Livry-Gargan.

Ainsi fait et délibéré en séance le vendredi 23 mai 2025.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



date de publication: le 04/06/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-07-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL MÉDICAL



ENTRE

Le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, 10, rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, représenté par sa directrice générale **Mme Yolande DI NATALE**.

ET

La ville de Livry-Gargan, au travers de son Centre Municipal de Santé Simone Veil, 36 rue Saint Claude 93190 Livry-Gargan, représentée par son maire **Monsieur Pierre-Yves MARTIN**.

D'autre part,

Vu l'accord du directeur du Centre Municipal de Santé Simone Veil,

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du GHI,

Préambule

Dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge des patients et du renforcement des soins de proximité, et notamment en médecine de spécialité, les parties souhaitent établir une collaboration pour mettre à disposition des praticiens spécialistes du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil au sein du Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil**, de praticiens hospitaliers, selon la disponibilité et les quotités horaires possibles afin de réaliser des consultations avancées au **Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan** à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Les praticiens Hospitaliers du **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil** seront mis à disposition auprès du Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan à hauteur d'une quotité horaire préalablement définie entre les deux parties, et ce à compter du 1^{er} juin 2025. Des avenants seront établis pour chaque praticien pour définir les modalités de la mise à disposition, selon le modèle joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Le **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil** s'engage à mettre à disposition des Praticiens hospitaliers auprès du Centre Municipal de Santé. Il assure le suivi administratif et la formation continue des praticiens pour garantir une qualité de soins adaptée aux patients.

Les praticiens hospitaliers intervenant s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement et les règles d'organisation et de fonctionnement des différentes activités auxquelles ils contribuent.

Le **Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan** s'engage à faciliter l'accueil et l'intégration des praticiens du **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil** et à mettre à leur disposition les équipements, ressources et consommables nécessaires à l'exercice de leur activité.

Accusé de réception en préfecture
093-249200464-20250602-2025105-07 A1
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Le Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan s'engage à rembourser **au Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil** le temps médical mis à sa disposition, calculé sur la base du coût réel des praticiens concernés, toutes charges comprises.

Le coût réel comprend, le traitement de base du praticien, l'IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif) si applicable, la prime PET (prime d'exercice territorial) si applicable, et les charges patronales afférentes aux praticiens mis à disposition.

Sont exclues les indemnités de gardes, de transports et de compte épargne temps.

Ce remboursement se fera sur la base des tableaux de présence mensuels nominatifs et définitifs par activités assurées sur le **Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan**, validés par le responsable de l'établissement concerné.

Ce remboursement sera assuré tous les trimestres au vu d'un titre de recettes émis par le **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les deux établissements assureront la couverture des risques professionnels encourus par les praticiens dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils pourraient être victimes ou ceux qu'ils pourraient occasionner.

En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, les établissements d'accueil s'engagent à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement au Directeur du Centre hospitalier d'origine du praticien ; ils utiliseront à cet effet les formulaires réglementaires prévus par la Sécurité Sociale pour les agents du régime général de la Sécurité Sociale.

Dans ce cas, les établissements pourront demander le remboursement des frais occasionnés à l'autre établissement.

La responsabilité des dommages causés ou subis par les praticiens à l'occasion de leur activité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent pour le compte de l'établissement d'accueil est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les deux parties conviennent de régler leurs différends éventuels dans le cadre d'une réunion de conciliation associant les directeurs, le président de CME et les responsables médicaux (praticien / chef de service / chef de pôle) des activités concernées par la présente convention.

À défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour 1 an à compter du 1^{er} juin 2025 et est reconduite tacitement.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie qui prend l'initiative de la résiliation.

Toutes modifications de la convention initiale feront l'objet d'un avenant.

Fait à Livry-Gargan, le 27 mai 2025

Le Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Pierre-Yves MARTIN



La Directrice Générale du CHI d'Aulnay-sous-Bois, du CHI de Montreuil et du GHI Le Raincy-Montfermeil

Yolande DI NATALE

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-07-AU
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-07-AU
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

 <p>Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est Livry - Montfermeil - La Raincy - Montfermeil - Montfermeil</p>	CONVENTION D'ACTIVITE D'INTERET GENERAL	 <p>VILLE DE Livry-Gargan</p>
---	--	---

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6152-30, modifié par le décret n°2006-717 du 19 juin 2006,

VU la circulaire DH/PM n°99-609 du 29 octobre 1999 relative aux activités d'intérêt général contractualisées ou aux valences exercées par les praticiens hospitaliers des établissements publics de santé,

VU la demande en date du --/--/2025 - de M/Mme le Docteur [NOM DU PRATICIEN] sollicitant l'autorisation de consacrer *une ou deux* demi-journées par semaine à une activité d'intérêt général auprès du **Centre Municipal de Santé Simone Veil** de Livry-Gargan.

La présente convention est établie entre :

Le **Groupe Hospitalier intercommunal LE RAINCY-MONTFERMEIL**, sis 10 rue du Général Leclerc - 93 170 Montfermeil - représentée par la Directrice Générale Mme Yolande DI NATALE,

d'une part

Et

- La Ville de Livry-Gargan au travers de son **Centre Municipal de Santé Simone Veil**, représentée par son Maire, Pierre-Yves MARTIN,

Et

- **Mme / M. le Docteur -----, Praticien Hospitalier temps plein à titre probatoire à compter du XX/XX/2025.**

d'autre part

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : M. le Docteur [NOM DU PRATICIEN], praticien hospitalier dans le service -----
----- auprès du **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil** est autorisé à consacrer **une demi-journée ou deux demi-journées** par semaine auprès du Centre Municipal de Santé Simone Veil : 36 Rue Saint-Claude - 93 190 Livry-Gargan le [exemple lundi matin].

ARTICLE 2 : L'activité d'intérêt général exercée par l'intéressé(e) auprès du Centre Municipal de Santé Simone Veil de Livry-Gargan correspond à une activité de _____.

ARTICLE 3 : Cette activité donnera lieu à une rémunération de l'intéressé(e) par le **Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil**, sur la base d'*une ou deux* demi-journées hebdomadaires (10% ou 20%) de son activité.

Le **Centre Municipal de Santé Simone Veil** remboursera au Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil sur production d'un titre de recettes trimestriel, la prestation de M. le Docteur [NOM DU PRATICIEN], à hauteur d'*une ou deux* demi-journées par semaine (10% ou 20%) - sur la base de la rémunération du Dr [NOM DU PRATICIEN] en qualité de praticien hospitalier au -ème échelon des émoluments des PH temps plein. Le coût réel comprend, le traitement de base du praticien, l'IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif) si applicable, la prime PET (prime d'exercice territorial) si applicable, et les charges patronales afférentes aux praticiens mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
03-219300464-20250602-2025-05-07-A1
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025



ARTICLE 4 : Dans le cadre de la présente convention, les accidents de trajet, de travail et les maladies professionnelles qui pourraient survenir au Docteur [NOM DU PRATICIEN] à l'occasion de sa mission, demeurent de la responsabilité du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, le Centre Municipal de Santé Simone Veil n'étant tenu pour sa part qu'au paiement des éventuels surcoûts générés de ce fait par l'établissement employeur.

Le Docteur [NOM DU PRATICIEN] s'engage à informer les deux établissements, dans les meilleurs délais, en cas d'accident ou de maladie professionnelle, ainsi que pour toute absence justifiée par un certificat médical d'arrêt de travail.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la mission, le Docteur [NOM DU PRATICIEN] s'engage à respecter les consignes de travail qui lui seront données, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux personnels du Centre Municipal de Santé Simone Veil.

ARTICLE 6 : La responsabilité des dommages causés ou subis par le praticien à l'occasion de son activité dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce pour le compte du Centre Municipal de Santé Simone Veil à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : La présente convention est conclue pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} juin 2025.

Sa dénonciation peut intervenir à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute modification à la présente convention en cours de période donnera lieu à un avenant.

Fait à Livry-Gargan, le 02/06/2025.
(en un exemplaire)

Le Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental,
Pierre-Yves MARTIN



Pour la Directrice et par Délégation,

L'Intéressé(e) : M. le Dr [NOM DU PRATICIEN]

L'intéressé(e) doit faire précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé" écrite de sa main.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250602-2025-05-07-A1
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025